et aux invalides sans égard à leur âge, mais aucune loi ainsi édictée ne doit porter atteinte à l'application de quelque loi présente ou future d'une législature provinciale en ces matières.»

Titre abrégé et citation

2. La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de l'Amérique du Nord britannique (1964). Les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1960) et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1964).

M. l'Orateur suppléant: Peu avant la suspension des travaux de la Chambre, hier soir, pour procéder aux formalités de la sanction royale, alors que la Chambre en était à l'étude de la motion du premier ministre visant la présentation d'une adresse sollicitant une modification constitutionnelle, l'honorable député de Villeneuve proposa un amendement à ladite motion, ainsi qu'il suit:

Je propose, appuyé par M. Gauthier (Roberval), Que les mots suivants soient ajoutés à l'article 94A après les mots:

«En ces matières»:

Toutefois cet amendement à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ne s'appliquera qu'aux provinces qui en feront la demande.»

Un certain nombre de députés ont eu l'obligeance d'exprimer leurs opinions sur la constitutionnalité de l'amendement. Comme je l'ai signalé, hier soir, plusieurs des observations qui ont été faites, pour ou contre l'amendement, portaient sur l'aspect constitutionnel de la question plutôt que sur l'aspect fort limité de la procédure qui préocupe la présidence puisqu'il s'agit d'accepter ou de rejeter la motion.

L'honorable député de Lapointe a fait au débat un apport très intéressant. A son avis, l'amendement proposé par l'honorable député de Villeneuve est constitutionnel. Il a déclaré, en particulier, comme en fait foi le hansard, à la page 4671 de l'édition fran-

çaise:

(Texte)

Je prétends que le sous-amendement est constitutionnel, qu'il vient compléter l'amendement, parce qu'il ne s'attache pas du tout à la législation que le gouvernement fédéral veut présenter, cette année, au sujet des pensions de vieillesse. Il vient le compléter parce qu'il s'attachera aux lois futures que le gouvernement fédéral voudra proposer en matière de pensions de vieillesse;

Et plus loin:

Monsieur l'Orateur, je suis d'avis que la sauvegarde d'un principe est encore plus forte que tous les arguments apportés par les représentants des quatre autres partis. Il faut sauvegarder le principe que dans ces domaines-là, dans les domaines réservés aux provinces, jamais le gouvernement fédéral ne pourra agir sans avoir obtenu le consentement ou l'accord des provinces, et plus particulièrement celui de la province de Québec.

Pour ces raisons, monsieur l'Orateur, je suis d'avis que vous devriez déclarer l'amendement

recevable.

A mon sens, la suggestion que l'amendement soit acceptable du point de vue constitutionnel, ou qu'en principe, il mérite l'appui de la Chambre, ne veut pas dire que le même amendement soit nécessairement recevable du point de vue du Règlement de la Chambre.

Un amendement n'est pas acceptable au point de vue procédure s'il contredit la motion principale qu'il veut modifier. Au cours des commentaires qu'il a faits hier soir, l'honorable ministre de la Justice (M. Favreau) a dit:

...je soumets que l'amendement est tout à fait irrégulier, parce qu'il est contraire à la nature même du sujet en cause, et deuxièmement, il dénuerait complètement de sens le but et l'objet de la résolution présentement à l'étude.

Les honorables députés de Berthier-Maskinongé-Delanaudière, de Sherbrooke et de Winnipeg-Nord-Centre (MM. Paul, Chapdelaine et Knowles) ont abondé dans le même sens.

(Traduction)

Puis-je me reporter en particulier à l'opinion qu'exprimait l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre alors qu'il parlait sur cet amendement, comme en fait foi le hansard, à la page 4671:

Il manque d'à-propos, car il dit que cela ne s'applique pas aux provinces. L'article 94 ne s'applique pas non plus aux provinces. C'est un amendement qui accorde des pouvoirs au Parlement fédéral. Lorsqu'un honorable député présente un amendement portant que cela ne s'applique pas aux provinces, à moins qu'on en fasse la demande, cela ne semble avoir de sens ni en anglais, ni en fracais.

J'aimerais que les honorables députés se reportent au commentaire 203 (1) de Beauchesne, quatrième édition, dont voici le texte:

Tout amendement que l'on songe à proposer soit à une question soit à une proposition d'amendement doit être rédigé de façon telle que, si la Chambre l'accepte, la question ou l'amendement modifié soit intelligible et cohérent.

J'appelle aussi l'attention des honorables députés sur le commentaire 202 qui se lit comme il suit:

Un amendement proposant une négation directe, même si celle-ci se dissimule sous du verbiage,...

Je signalerais que je ne suis pas trop enchanté du mot «verbiage», car il semble avoir une signification un peu trop forte que je ne voudrais pas appliquer à l'amendement proposé par l'honorable député.

...n'est pas conforme au Règlement.

Puis, le paragraphe 15 porte ce qui suit:

Un amendement qui approuve une partie d'une motion et rejette le reste n'est pas conforme au Règlement. Le 20 octobre 1932, le premier ministre proposa à la Chambre d'approuver un accord commercial entre le Canada et le Royaume-Uni. On